

ANNEXE A



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE LA HAUTE-GARONNE

Mission des affaires juridiques et contrôle

Affaire suivie par : Patricia Hennequin

☎ 05.81.97.70.89 - ☎ 05.61.58.54.48

Mél : patricia.hennequin@haute-garonne.gouv.fr

Toulouse, le 16 MAI 2012



Le Préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur le Président du Syndicat Mixte
d'Études pour entreprendre et mettre en
œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale
de la Grande agglomération Toulousaine
11, boulevard des Récollets
31078 TOULOUSE CEDEX 4

Objet : contrôle de légalité de la délibération du SMEAT du 16 mars 2012 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Agglomération Toulousaine

J'ai bien reçu en date du 22 mars 2012 la délibération du Syndicat Mixte d'Études pour entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande agglomération toulousaine du 16 mars 2012 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale.

Ainsi que je vous l'ai indiqué, l'examen de cet acte appelle de ma part un certain nombre d'observations.

L'analyse du dossier ne permet pas de vérifier la prise en compte des risques naturels et notamment le risque inondations. Ainsi, l'article L 121-1-3° du code de l'urbanisme précise que le SCOT doit déterminer notamment les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles. Dans ces conditions, il est nécessaire de s'assurer que les objectifs d'urbanisation sont compatibles avec les objectifs de prévention des risques et définir les principes à prendre en compte dans les zones inondables couvertes ou non par un PPRi.

Le document d'orientations générales (DOG), comporte plusieurs cartes qui ne prennent pas en compte l'ensemble des connaissances sur les risques (cartographie des plans de préventions des risques inondations non actualisée, absence de prise en compte des aléas

inondation portées à la connaissance : carte informative zones inondables ou études sur les risques connus dans les secteurs hors PPRi).

Il ne reprend aucune prescription relative aux principes de préservation des champs d'expansion des crues ou visant à interdire l'ouverture à l'urbanisation dans les secteurs inondables, notamment dans les secteurs n'ayant fait l'objet d'aucun plan de prévention des risques. Dans ces conditions, le volet Risques est insuffisamment pris en compte, et ce schéma compromet gravement les principes visés à l'article L121-1 du code de l'urbanisme.

Conformément aux conclusions de la réunion du 14 mai, je vous demande donc de bien vouloir procéder aux modifications suivantes :

- 1) page 28 du D.O.G. : rajouter
« Prévenir les risques majeurs
Prévenir le risque d'inondation »

Ce qui s'impose au ScoT

Le SCOT détermine les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles (article L. 121-1 3° du Code de l'urbanisme).

Il s'agit principalement de ne pas aggraver les risques déjà existants, notamment en interdisant le développement de l'urbanisation dans les zones les plus fortement exposées et en garantissant la préservation des champs d'expansion des crues afin de ne pas aggraver les aléas d'inondation dans un même bassin.

Dans cet objectif, les dispositions des SDAGE, SAGE et PPRi en vigueur s'imposent aux documents d'urbanisme.

Prescription

P38 a Afin de prévenir les risques d'inondation et de préserver les champs d'expansion des crues,

– sur les territoires dotés d'un PPRi approuvé, il est rappelé que les documents d'urbanisme devront respecter les dispositions du PPRi;

– en l'absence d'un PPRi approuvé, sur les territoires situés en zones inondables, les documents d'urbanisme devront prendre en compte l'ensemble des informations sur l'aléa inondation portées à connaissance des collectivités par les services de l'Etat (CIZI, études PPRi en cours ou toute autre étude améliorant la connaissance des risques). Dans l'attente de l'approbation d'un PPRi, les documents d'urbanisme ne sauraient ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation (U et AU) dans les zones inondables.

P38 b Reprendre la rédaction de la P38 actuelle du DOG concernant la mention du risque inondation dans les documents d'urbanisme et le respect du bon fonctionnement hydraulique des cours d'eau.

- 2) **supprimer les cartographies** des pages 29 du D.O.G et l'annexe 8 intitulée « risques et territoires d'extension urbaine »
et **fournir une cartographie cohérence urbanisme-risque** reprenant l'ensemble des risques connus, et pour le risque inondation l'aléa inondation à jour ainsi que les pixels et l'intégrer dans le « rapport de présentation – évaluation environnementale ».

En application de l'article L.122-11 du code de l'urbanisme le SCOT ne sera applicable que lorsque vous m'aurez transmis la délibération du SMEAT approuvant ces modifications ainsi qu'un dossier modifié.

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Françoise SOULIMAN

SCOT
SMEAT